

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5427 du 25 mars 2010

A. 195.836/ XI-17.187

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me D. ANDRIEN, avocat,  
                          Quai Godefroid Kurth 12  
                          4020           Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 38.655 du 12 février 2010 (dans l'affaire 47.671/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de décider à tort que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ne contient pas de règle de droit mais une simple définition du terme "réfugié" et de considérer le moyen irrecevable sur cette base; qu'en une deuxième branche, il soutient que l'arrêt attaqué est contradictoire dès lors que "tout en relevant que la décision entreprise devant lui refuse au demandeur le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée, tout en décidant que le demandeur n'établit pas qu'il a quitté son pays par crainte de persécution au sens de la même Convention, l'arrêt retient que celle-ci ne formule aucune règle de droit"; qu'en une troisième branche, il reproche au juge administratif d'avoir décidé qu'en tant que juge de plein contentieux, son évaluation de l'acte qui lui est déféré ne se limite pas à un contrôle marginal du caractère "manifeste" de l'erreur d'appréciation mais que l'erreur simple d'appréciation suffit alors que "qui peut le plus peut le moins"; qu'en une quatrième branche, le requérant reproche au juge administratif de ne pas répondre au moyen qui soutenait la violation de l'obligation formelle et du principe général de bonne administration par l'acte administratif qui lui était déféré; qu'en une cinquième branche, le requérant soutient qu'"au défendeur qui prétendait peu crédibles les circonstances de détention et d'évasion du demandeur, ce dernier répondait en page 5 de son recours" mais que "l'arrêt ne rencontre ni le grief, ni la réponse lui apportée" et que "cette absence de réponse est d'autant plus grave que le demandeur présentait son évasion comme étant le motif déterminant de sa crainte";

Considérant , sur les première et deuxième branches du moyen, que le juge administratif a admis la recevabilité du moyen au terme d'une "lecture bienveillante de la requête [qui] permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international"; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; que, par ailleurs, le juge administratif rappelle à juste titre, au considérant 5.2., qu'il "statue en pleine juridiction"; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en cette qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé, aux considérants 6.1. et suivants, sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire formulée par le requérant; que celui-ci n'a pas d'intérêt aux critiques qu'il formule dans les troisième et quatrième branches qui ne sont pas de nature à conduire

à la cassation de l'arrêt qui rejette cette demande sur le fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'arrêt indique clairement, aux considérants 6.1. et suivants, les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il n'est pas possible de "tenir pour établi l'élément central du récit [du requérant], à savoir le fait qu'il était au service de B.K. [lire K.G.]" et "qu'il ne peut, en aucune manière être tenu pour établi que les faits invoqués par le requérant correspondent à des faits qu'il a réellement vécus", lesdits faits englobant nécessairement les détention et évasion censées découler de "l'élément central" qui n'a pas été tenu pour crédible; que la cinquième branche du moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "contrairement à ce que décide l'arrêt, de la seule considération que les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile manqueraient de crédibilité, il n'a pu déduire que le demandeur ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2" précité;

Considérant que le juge administratif relève à juste titre que le requérant n'invoque aucun élément, autre que ceux qui sont à la base de la demande d'asile, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire qui, au demeurant, n'était même pas formulée de manière expresse dans la "requête en réformation"; que le requérant reste en défaut de préciser quels autres éléments le juge aurait dû prendre en compte dans sa décision; que celui-ci a pu, au vu de l'absence de vraisemblance du récit et après avoir statué sur le document médical déposé, légalement conclure qu'il n'existe pas "de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Mme DEBROUX,    | conseiller d'Etat, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'Etat, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX